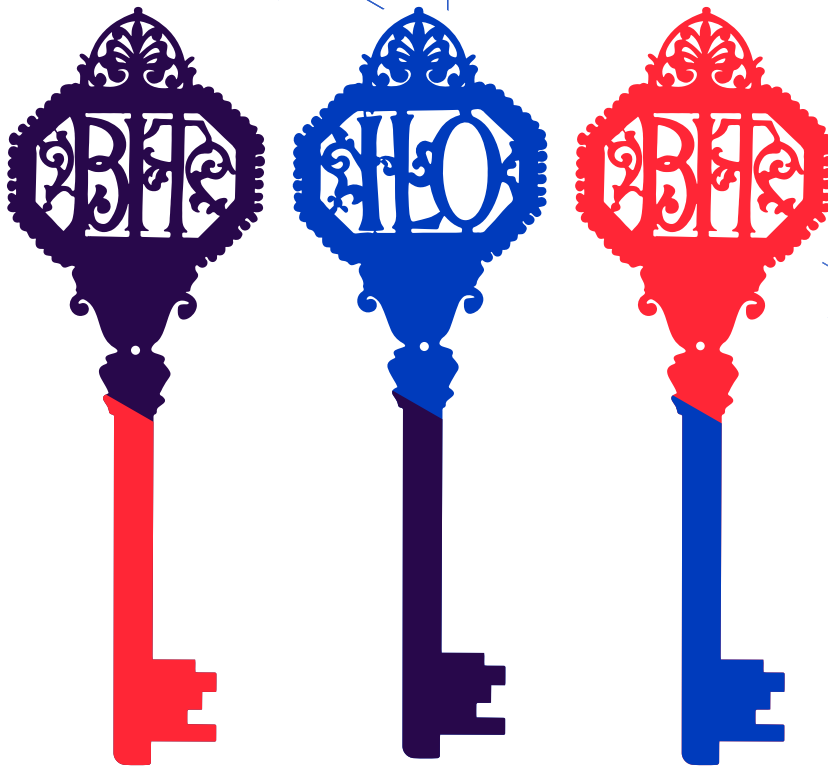




Organisation  
internationale  
du Travail

# La Conférence internationale du Travail en bref





# La Conférence internationale du Travail en bref

## ► Table des matières

---

	<b>Page</b>
I. Introduction .....	3
II. Rôle de la Conférence internationale du Travail .....	3
III. Composition.....	4
1. Délégations tripartites nationales .....	4
1.1. Délégués .....	4
1.2. Conseillers techniques et délégués suppléants.....	4
1.3. Personnes désignées en remplacement de conseillers techniques.....	4
1.4. Ministres .....	4
1.5. Autres personnes .....	4
2. Observateurs.....	5
IV. Structure et fonctionnement.....	6
1. Sessions et ordre du jour .....	6
2. Bureau.....	6
3. Groupes .....	6
4. Secrétariat .....	6
5. Plénière .....	6
6. Commissions.....	8
6.1. Commissions permanentes .....	10
6.2. Commissions techniques .....	11
7. Décisions – Vote.....	13



## I. Introduction

La Conférence internationale du Travail est l'organe délibérant et décisionnel suprême de l'Organisation internationale du Travail (OIT) (Constitution de l'OIT, article 2). Les deux autres organes de l'OIT – le Conseil d'administration et le Bureau international du Travail (BIT) – sont respectivement l'organe exécutif et le secrétariat permanent de l'Organisation.

► Figure 1. Structure de gouvernance de l'OIT



La Conférence, qui rassemble les délégations tripartites des 187 États Membres de l'OIT et un certain nombre d'observateurs, se réunit une fois par an pour examiner toute une série de questions liées au monde du travail.

## II. Rôle de la Conférence internationale du Travail

Au titre de ses fonctions principales, la Conférence internationale du Travail:

- élabore et adopte les normes internationales du travail (conventions et recommandations);
- contrôle le respect de ces normes par l'intermédiaire de sa Commission de l'application des normes;
- approuve le programme et budget biennal de l'Organisation et la répartition des dépenses entre les États Membres;
- élit les membres du Conseil d'administration;
- admet les nouveaux États Membres de l'OIT non membres de l'Organisation des Nations Unies;
- adopte les amendements à la Constitution de l'OIT;

- examine le rapport du Directeur général et le rapport du Président du Conseil d'administration;
- adopte des résolutions visant à orienter la politique générale et les activités futures de l'OIT.

### **III. Composition**

#### **1. Délégations tripartites nationales**

##### **1.1. Délégués**

Chaque délégation nationale est composée d'au moins deux délégués gouvernementaux, un délégué employeur et un délégué travailleur (2-1-1). Les délégués gouvernementaux, employeurs et travailleurs participent aux travaux de la Conférence et votent de façon indépendante.

##### **1.2. Conseillers techniques et délégués suppléants**

Chaque délégué peut être accompagné de conseillers techniques (y compris de délégués suppléants) au nombre de deux, au plus, pour chacune des questions techniques inscrites à l'ordre du jour de la session.

##### **1.3. Personnes désignées en remplacement de conseillers techniques**

Un nombre limité de personnes peuvent être désignées pour occuper des places de conseillers techniques qui deviendraient vacantes au sein d'une délégation, par exemple en raison de départs anticipés. Une personne au plus pourra être désignée à cette fin pour chacune des questions techniques inscrites à l'ordre du jour de la session (soit la moitié du nombre maximum autorisé de conseillers techniques).

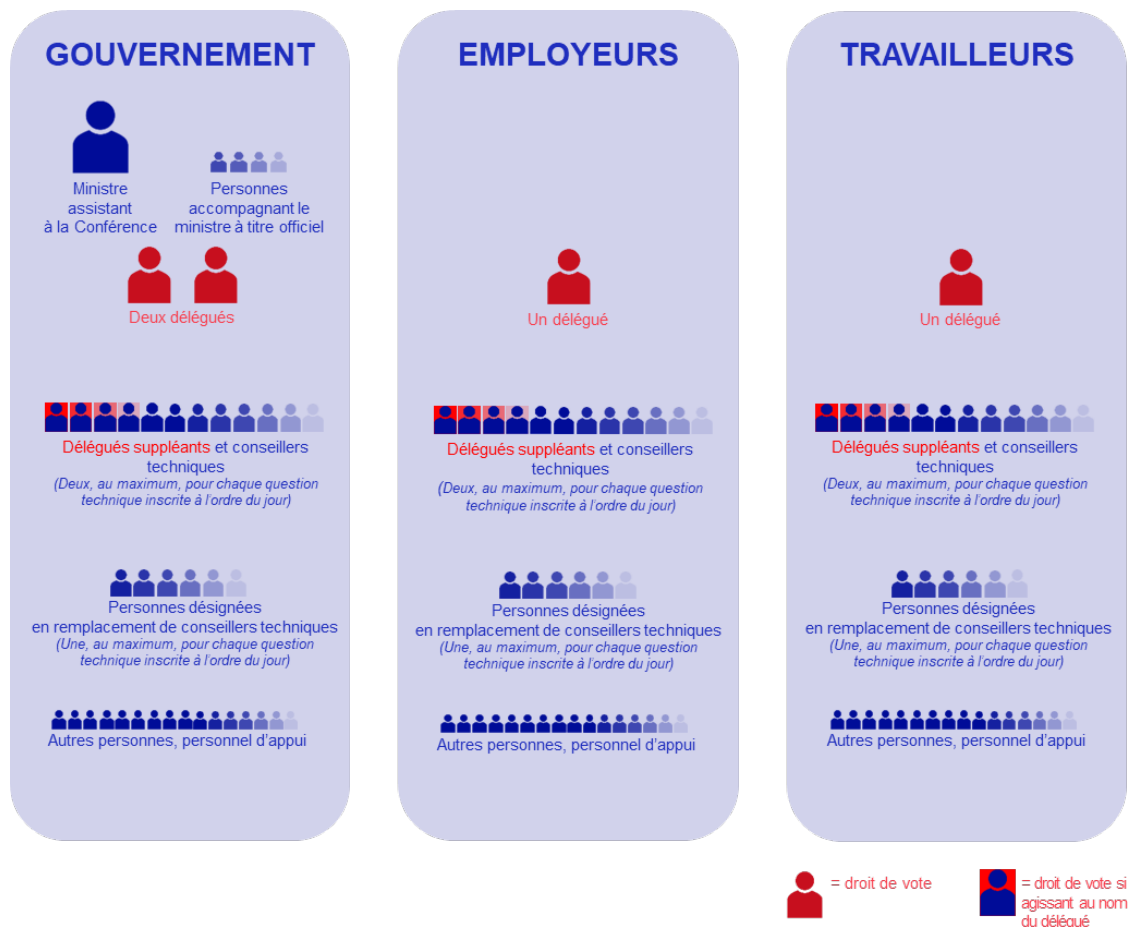
##### **1.4. Ministres**

Les ministres qui ne sont pas délégués peuvent assister à la Conférence et prononcer des déclarations en séance plénière.

##### **1.5. Autres personnes**

D'autres personnes peuvent être désignées pour accompagner une délégation sans participer activement aux travaux de la Conférence.

► Figure 2. Composition d'une délégation tripartite nationale



Seuls les gouvernements peuvent accréditer une délégation. Ils nomment les délégués et conseillers techniques employeurs et travailleurs d'un commun accord avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives de leur pays, sous réserve que de telles organisations existent (voir la [Notice explicative à l'intention des délégations nationales – Présentation des pouvoirs](#)).

En vue d'atteindre la parité femmes-hommes au sein des délégations, les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs sont vivement encouragés à intégrer un plus grand nombre de femmes dans leurs délégations à la Conférence, notamment en qualité de déléguées (voir les [infographies sur la parité femmes-hommes](#)).

## 2. Observateurs

Le Conseil d'administration invite des organisations internationales intergouvernementales, des organisations internationales non gouvernementales (OING) et des États non membres à participer aux sessions de la Conférence en qualité d'observateur (pour plus d'informations sur la participation des OING à la Conférence, voir [ici](#)).

## IV. Structure et fonctionnement

### 1. Sessions et ordre du jour

La Conférence se réunit normalement au mois de juin, à Genève, en présentiel. L'ordre du jour de ses sessions comprend des questions inscrites d'office (telles que le programme et budget de l'Organisation) et des questions dites techniques, qui sont habituellement inscrites à l'ordre du jour sur décision du Conseil d'administration.

### 2. Bureau

Les travaux de la Conférence sont dirigés par le bureau élu à la séance d'ouverture. Celui-ci se compose d'un Président (délégué gouvernemental ou ministre) et de trois Vice-présidents (un délégué gouvernemental, un délégué employeur et un délégué travailleur).

### 3. Groupes

Les délégués et conseillers techniques à la Conférence s'organisent en trois groupes: un groupe gouvernemental, un groupe des employeurs et un groupe des travailleurs. Chaque groupe élit un président et au moins un vice-président. Le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs élisent en outre leurs secrétaires respectifs, qui peuvent être choisis en dehors desdits groupes. Chaque groupe se réunit, au minimum, pour la nomination d'un Vice-président de la Conférence et des membres des commissions de la Conférence, ainsi que pour les élections au Conseil d'administration. Conformément au principe de l'autonomie des groupes, chaque groupe est maître de sa propre procédure, sous réserve des dispositions du Règlement de la Conférence.

### 4. Secrétariat

Le Directeur général du BIT est le Secrétaire général de la Conférence et le Bureau assure le secrétariat de cette dernière.

### 5. Plénière

La Conférence conduit ses travaux en séance plénière ou dans le cadre de commissions instituées lors de la séance plénière d'ouverture. Les séances plénières, qui réunissent toutes les délégations tripartites à la Conférence, sont consacrées:

- à l'examen du rapport du Directeur général et du rapport du Président du Conseil d'administration;
- au Sommet sur le monde du travail;
- à l'adoption des résultats des travaux des commissions (résolutions, normes internationales du travail et autres textes) et du programme et budget de l'Organisation.

On trouvera dans le tableau 1 ci-dessous le détail des droits relatifs à la participation aux travaux de la plénière. Les personnes sans rôle institutionnel (notamment celles qui accompagnent les ministres à titre officiel et le personnel d'appui) n'ont pas le droit d'y participer.

► **Tableau 1. Droit de parole, droit de présenter des amendements et droit de vote en plénière**

	<b>Droit de parole</b>	<b>Droit de présenter des amendements</b>	<b>Droit de vote *</b>
<b>Ministre assistant à la Conférence</b> Article 2.2 a) du Règlement de la Conférence	Oui Articles 14.6 et 23.3 du Règlement	Non, sauf si désigné comme délégué	Non, sauf si désigné comme délégué
<b>Délégués</b> Article 3 (1) de la Constitution	Oui Articles 14.1, 14.3 et 23.3 du Règlement (aux termes de l'article 23.3, seulement un délégué ou ministre pour les gouvernements)	Oui	Oui
<b>Conseillers techniques et délégués suppléants</b> Article 3 (2) et (7) de la Constitution Article 1.2 et 1.3 du Règlement	Seulement si le délégué suppléant agit au nom d'un délégué	Seulement si le délégué suppléant agit au nom d'un délégué	Seulement si le délégué suppléant agit au nom d'un délégué
<b>Personnes désignées en remplacement de conseillers techniques</b> Article 2.2 i) du Règlement	Seulement si la personne occupe la place vacante d'un conseiller technique; dans les mêmes conditions qu'un conseiller technique	Seulement si la personne occupe la place vacante d'un conseiller technique; dans les mêmes conditions qu'un conseiller technique	Seulement si la personne occupe la place vacante d'un conseiller technique; dans les mêmes conditions qu'un conseiller technique
<b>Représentants d'organisations intergouvernementales</b> Article 14.7 du Règlement	Oui	Non	Non
<b>Observateurs d'États non membres</b> Article 14.8 du Règlement	Oui, avec la permission du Président	Non	Non
<b>Représentants de mouvements de libération nationale</b> Article 14.8 du Règlement	Oui, avec la permission du Président	Non	Non
<b>Représentants d'ONG</b> Article 14.9 du Règlement	Uniquement avec la permission du bureau	Non	Non
* Voir section 6.7 ci-dessous.			

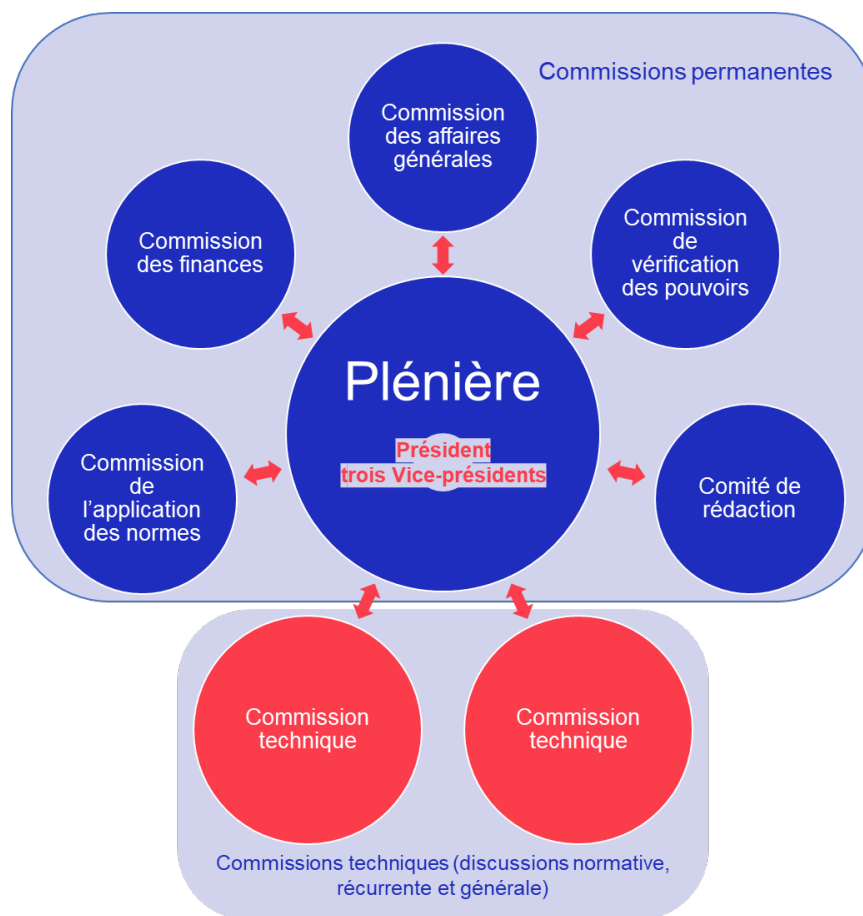


## 6. Commissions

L'essentiel des travaux de fond réalisés par la Conférence le sont dans le cadre de commissions. Lorsque celles-ci ont achevé leurs travaux, elles rendent compte des résultats obtenus devant la Conférence réunie en séance plénière. Ces résultats (résolutions, conclusions, instruments ou autre) ne sont valides qu'après avoir été adoptés par la plénière, ce qui peut parfois nécessiter une mise aux voix.

Il existe deux types de commissions: les commissions permanentes et les commissions techniques.

► Figure 3. Structure de la Conférence



À l'exception de la plupart des commissions permanentes, dont la composition est fixe, les commissions sont composées des gouvernements enregistrés en qualité de membres auprès de ces dernières et des délégués et conseillers techniques désignés par le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs. Les inscriptions aux travaux des commissions ouvrent bien avant le début de la session de la Conférence.

À l'exception de la Commission des finances et du Comité de rédaction, chaque commission désigne les membres de son bureau, qui se compose d'un président et de deux vice-présidents choisis respectivement dans chacun des trois groupes, ainsi qu'un rapporteur. Celui-ci présente à la plénière le rapport sur les délibérations de la commission, dont le texte doit être préalablement approuvé par le bureau.

On trouvera dans le tableau 2 ci-dessous le détail des droits relatifs à la participation aux travaux des commissions. Les personnes sans rôle institutionnel (notamment celles qui accompagnent les ministres à titre officiel et le personnel d'appui) n'ont pas le droit d'y participer.

► **Tableau 2. Droit de parole, droit de présenter des amendements et droit de vote en commission**

	Droit de parole	Droit de présenter des amendements	Droit de vote *
<b>Ministre assistant à la Conférence</b> Article 2.2 a) du Règlement de la Conférence	Non	Non	Non
<b>Délégués</b> Article 3 (1) de la Constitution	Oui	Oui	Oui, si membre de la commission
<b>Conseillers techniques et délégués suppléants</b> Article 3 (2) et (7) de la Constitution Article 1.2 et 1.3 du Règlement	Oui, si membre de la commission ou si désigné par un délégué Article 36.4 du Règlement	Oui, si membre de la commission ou si désigné par un délégué Article 36.4 du Règlement	Oui, si membre de la commission
<b>Personnes désignées en remplacement de conseillers techniques</b> Article 2.2 i) du Règlement	Seulement si la personne occupe la place vacante d'un conseiller technique; dans les mêmes conditions qu'un conseiller technique	Seulement si la personne occupe la place vacante d'un conseiller technique; dans les mêmes conditions qu'un conseiller technique	Seulement si la personne occupe la place vacante d'un conseiller technique; dans les mêmes conditions qu'un conseiller technique
<b>Représentants d'organisations intergouvernementales</b> Article 36.5 c) du Règlement	Uniquement avec la permission du Président	Non	Non
<b>Observateurs d'États non membres</b> Article 36.5 a) du Règlement	Uniquement avec la permission du Président	Non	Non
<b>Représentants de mouvements de libération nationale</b> Article 36.5 b) du Règlement	Uniquement avec la permission du Président	Non	Non
<b>Représentants d'ONG</b> Article 36.6 du Règlement	Uniquement avec la permission du bureau	Non	Non
* Voir section 6.7 ci-dessous.			

## 6.1. Commissions permanentes

Les commissions permanentes ci-après sont constituées à la séance d'ouverture de chaque session de la Conférence.

### 6.1.1. Commission de vérification des pouvoirs (Règlement de la Conférence, article 8 et partie 3)

Composition fixe: un délégué gouvernemental, un délégué employeur et un délégué travailleur.

Attributions:

- examine les pouvoirs ainsi que toute protestation relative aux pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques ou à l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué employeur ou travailleur;
- examine toute plainte relative à l'obligation qui incombe aux gouvernements d'assumer les dépenses de leur délégation tripartite ou concernant des délégués ou conseillers techniques qui auraient été empêchés de participer à la Conférence.

### 6.1.2. Commission des affaires générales (Règlement de la Conférence, article 7)

Composition fixe: 28 membres gouvernementaux, 14 membres employeurs et 14 membres travailleurs.

Attributions: examine toute question qui lui est renvoyée par la Conférence et rend compte des résultats de ses délibérations. Il s'agit généralement de questions qui, en raison de leur nature ou du peu de débat qu'elles sont censées susciter, ne justifient pas la mise en place d'une commission technique à part entière pour leur examen (par exemple: abrogation ou retrait de normes; amendements à la convention du travail maritime; admission de nouveaux États Membres).

### 6.1.3. Commission de l'application des normes (Règlement de la Conférence, article 10)

Composition ouverte: nombre de membres non limité.

Attributions:

- 1) examine le rapport général de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR);
- 2) examine l'Étude d'ensemble de la CEACR, qui porte chaque année sur un thème différent;
- 3) examine les cas de manquement grave des États Membres à leurs obligations de communiquer des informations et de transmettre aux autorités compétentes les textes des conventions et recommandations;
- 4) examine les mesures prises par les États Membres pour donner effet aux conventions qu'ils ont ratifiées. Au début de chaque session, la commission adopte, sur la base des observations figurant dans le rapport de la CEACR et de certains critères qu'elle a préalablement déterminés, une liste de cas – généralement au nombre de 24 – qui feront l'objet d'un examen individuel. À l'issue de ces examens, elle adopte des conclusions pour chaque cas lors de séances spécialement prévues à cet effet.

#### 6.1.4. Commission des finances des représentants gouvernementaux ([Règlement de la Conférence](#), article 11)

Composition fixe: un délégué gouvernemental de chaque État Membre.

Attributions: examine le programme et budget, la répartition des dépenses entre les États Membres, les états financiers vérifiés de l'Organisation, les demandes présentées par des Membres en retard dans le versement de leurs contributions qui sollicitent l'autorisation de voter ainsi que d'autres questions financières et administratives.

#### 6.1.5. Comité de rédaction ([Règlement de la Conférence](#), article 9)

Composition: pour chaque instrument soumis pour examen, jusqu'à trois délégués ou conseillers techniques gouvernementaux, trois délégués ou conseillers techniques employeurs et trois délégués ou conseillers techniques travailleurs, ainsi que le rapporteur de la commission concernée et le Conseiller juridique de la Conférence.

Attributions: revoit la formulation de tout instrument qui lui est soumis (essentiellement des normes internationales du travail, mais aussi des résolutions solennelles sous forme de déclarations) et assure la concordance entre les textes dudit instrument dans les langues officielles de la Conférence. Émet également des avis sur les questions d'ordre rédactionnel qui lui sont soumises.

### 6.2. Commissions techniques

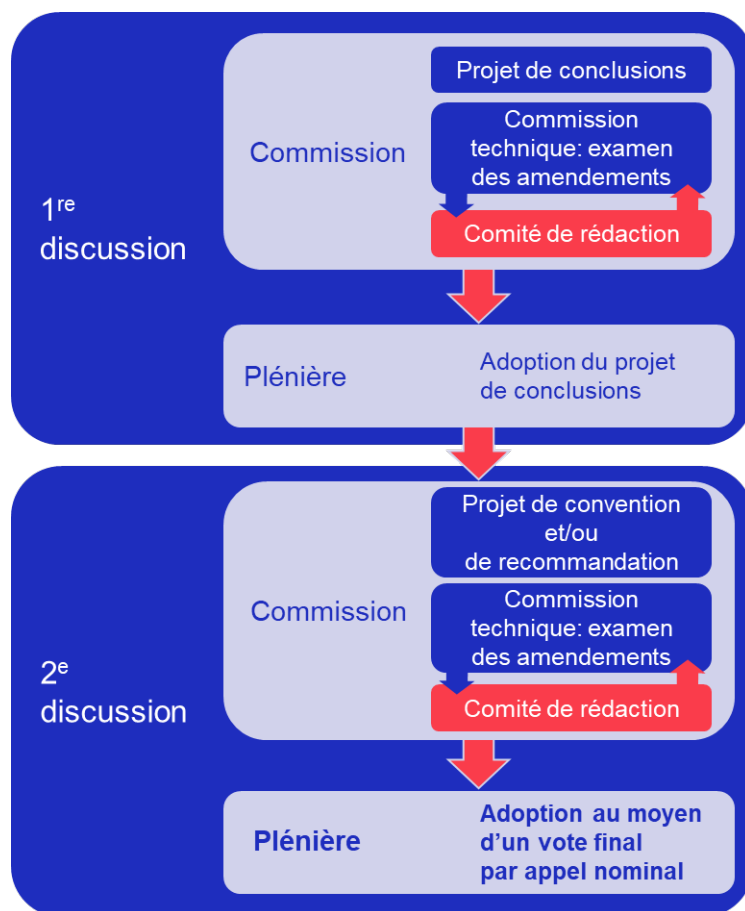
La Conférence établit des commissions chargées d'examiner les questions techniques inscrites à l'ordre du jour de ses sessions. Le nombre et l'objet de ces commissions varient d'une session à l'autre. Ces questions techniques sont inscrites soit en vue de l'adoption d'un instrument (convention et/ou recommandation), soit en vue d'une discussion générale ou d'une discussion récurrente.

#### 6.2.1. Commissions normatives

La procédure normale d'élaboration et d'adoption des conventions et recommandations est la procédure de double discussion, au titre de laquelle une norme envisagée fait l'objet d'une discussion lors de deux sessions successives de la Conférence.

La discussion porte, la première année, sur le projet de conclusions figurant dans le rapport pertinent du Bureau et, la deuxième année, sur les projets d'instrument. La commission soumet ensuite à la Conférence, pour adoption en séance plénière, ses conclusions ou le(s) projet(s) d'instrument tels qu'ils ont été modifiés au cours de la discussion, après que lesdits textes ont été revus par le comité de rédaction. Une majorité des deux tiers est requise lors du vote final par appel nominal pour l'adoption d'un instrument par la Conférence (voir le [Manuel de rédaction des instruments de l'OIT: Guide abrégé](#)).

► Figure 4. Procédure normative à la Conférence



### 6.2.2. Autres commissions techniques

Les questions inscrites à l'ordre du jour en vue d'une discussion générale sont également examinées dans le cadre de commissions techniques. Habituellement, les travaux de ces commissions consistent à :

- 1) tenir une discussion générale sur la base du rapport établi par le Bureau;
- 2) constituer un groupe de rédaction tripartite chargé de préparer un projet de document final (projet de conclusions ou de résolution) sur la question;
- 3) examiner les amendements au projet de texte proposé par le groupe de rédaction et, après adoption du projet de document par la commission, soumettre celui-ci à la Conférence pour adoption définitive, généralement par un vote à la majorité simple ou par consensus.

Les discussions récurrentes, qui ont été instituées en vertu de la [Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable \(2008\)](#), telle qu'amendée en 2022, se déroulent selon la même procédure que les discussions générales.

► **Figure 5. Organisation des travaux d'une commission chargée d'une discussion générale/récurrente**



## 7. Décisions - Vote

La Conférence met tout en œuvre pour prendre ses décisions par consensus. Le consensus est caractérisé par l'absence d'objection présentée par un délégué comme faisant obstacle à l'adoption de la décision en question.

Certaines décisions prises en séance plénière doivent faire l'objet d'un vote, notamment l'adoption de nouvelles conventions ou recommandations et l'adoption du programme et budget. En commission, lorsqu'une décision ne peut être adoptée que par un vote, les voix de chacun des membres de la commission sont pondérées de manière à garantir que le groupe des membres gouvernementaux, le groupe des membres employeurs et le groupe des membres travailleurs disposent chacun des mêmes droits de vote.

Le droit de vote des délégués à la Conférence est suspendu en séance plénière et en commission dans les cas suivants:

<b>Délégations incomplètes</b> (article 4 (2) de la Constitution)	<b>Arriérés de contributions</b> (article 13 (4) de la Constitution et partie 8 du Règlement)
<p>Lorsqu'un État Membre ne désigne qu'un délégué employeur et pas de délégué travailleur, ou l'inverse, le délégué qui a été désigné (tout comme ses conseillers techniques ou suppléants au sein des commissions) <b>est privé du droit de vote</b> à la Conférence et dans ses commissions.</p>	<p>Lorsqu'un État Membre est en retard d'<b>au moins deux ans</b> dans le versement de ses contributions à l'OIT, <b>la délégation tripartite de ce pays, dans son ensemble</b> (délégués gouvernementaux, employeurs et travailleurs et conseillers techniques), <b>est privée du droit de vote</b> à la Conférence et dans ses commissions, à moins que la Conférence n'approuve, à la majorité des deux tiers, des arrangements financiers pour ce pays et <b>n'autorise sa délégation à voter</b>.</p>